

Carte VISA Infinite®
GM^{MD}* Banque Scotia^{MD}
Trousse de bienvenue

En route vers
des primes
exceptionnelles



Vous êtes plus riche
que vous le croyez.^{MD}

Banque Scotia^{MD}

Primes GM et services VIP

PRIMES GM ET SERVICES VIP	2
• Merci d'avoir choisi la carte VISA Infinite* GM ^{MD*} Banque Scotia ^{MD}	2
• Accumulez des primes sur vos achats pour vous offrir votre prochain véhicule	3
• Avantages de VISA Infinite	3-5
– Service de conciergerie VISA Infinite	
– Collection hôtels de luxe VISA Infinite	
– Rencontres à table VISA Infinite	
– Accès spécial à des offres et expériences uniques	
• Autre avantages	5-7
– Vue d'ensemble des protections	
– Réductions sur la location de voitures	
– Politique Responsabilité zéro de VISA	
– Protection Carte de crédit Scotia (facultative)	
• Coordonnées	8
• Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia	9-12
• Déclaration de confidentialité du Programme de primes de La Carte GM ^{MD*}	13-14
• Modalités	15-19
• Attestation d'assurance Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés et assurance bagages retardés	20-25
• Attestation d'assurance Interruption de voyage	26-30
• Attestation d'assurance accidents transports publics	31-33
• Attestation d'assurance Urgence médicale en voyage	34-39
• Attestation d'assurance Collision/dommages pour véhicules de location	40-44
• Attestation d'assurance Retard de vol	45-47

Merci d'avoir choisi la carte

VISA Infinite* GM^{MD*} Banque Scotia^{MD}

Découvrez la carte VISA Infinite GM Banque Scotia et ses nombreux avantages. Accumulez des primes GM échangeables à l'achat ou à la location d'un véhicule neuf Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac. De plus, profitez d'un éventail de services exclusifs.

Reconnue mondialement, la carte VISA Infinite GM Banque Scotia vous offre des assurances complètes² et un service d'assistance accessible 24 heures par jour, 7 jours sur 7. Elle vous mènera pratiquement partout.

Votre programme de primes GM :

- Obtenez en primes GM 5 % des premiers 10 000 \$ d'achats annuels et 2 % des achats suivants¹.

Voyez combien de primes vous pourriez accumuler au moyen du Calculateur de primes GM à banquescotia.com/calculateurcartegm.

Veuillez vous reporter aux modalités du programme de primes GM ci-jointes pour en savoir plus.

Visa Checkout facilite vos paiements en ligne

Faites des achats en ligne chez les détaillants participants sans entrer vos renseignements de paiement et de livraison chaque fois. Vous n'avez qu'à entrer votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Allez à www.banquescotia.com/visacheckout pour en savoir plus et inscrire votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia.

Visa payWave* - La façon plus rapide de payer

Visa payWave* est un mode de paiement pratique, inclus sans frais additionnels sur les cartes VISA Infinite GM Banque Scotia, qui permet de payer rapidement vos petits achats courants. Passez simplement votre carte et partez. Plus besoin de glisser la carte, de signer ou d'entrer un NIP pour la plupart des achats chez des commerçants participants[†].



Recherchez le symbole payWave chez les détaillants participants.

Accumulez des primes sur vos achats pour vous offrir votre prochain véhicule.

Transformez vos dépenses courantes en récompenses qui vous aideront à acquérir un véhicule. Utilisez vos primes GM pour l'achat ou la location d'un véhicule neuf Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac³.

Aucune limite pour l'accumulation de primes

Accumulez autant de primes GM que vous le souhaitez. Vos primes seront valides tant que vous serez titulaire de la carte⁴. Chaque dollar compte. Utilisez votre carte pour régler vos achats et vos paiements de factures périodiques (téléphone, câble, assurances, services publics, abonnements). Vous pouvez établir des paiements périodiques simplement en communiquant avec vos fournisseurs de services.

Maximisez vos primes!

Demandez une carte supplémentaire pour un autre membre de votre famille afin de :

- regrouper les dépenses de votre famille et obtenir plus de primes GM;
- partager les avantages de votre carte VISA Infinite.

Il vous suffit d'aller à banquescotia.com dans le site des Services financiers Scotia en direct^{MD}. C'est facile! Des frais annuels de 39,00 \$ sont perçus pour chaque carte supplémentaire.

Aucune limite pour l'échange de primes

Utilisez vos primes GM pour réduire le prix d'achat ou le versement initial de location d'un véhicule neuf Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac. Vous pouvez aussi combiner vos primes à des rabais, programmes et incitatifs offerts par GM. Détails chez votre concessionnaire Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac.

- 1 \$ en prime GM = 1 \$ de réduction sur le montant de l'achat ou du versement initial de location d'un véhicule neuf Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac.

Échangez instantanément vos primes GM chez le concessionnaire lors de l'achat ou de la location⁵. Il n'y a pas de limite quant aux primes pouvant être échangées.

Avantages de VISA Infinite

La carte VISA Infinite GM Banque Scotia offre un programme unique d'avantages qui vous permettent de profiter pleinement de la vie. Ces avantages comprennent, notamment, un service de conciergerie gratuit, la Collection hôtels de luxe et un site Web VISA Infinite réservé aux titulaires de cartes qui les renseigne sur les offres, les services et les avantages.

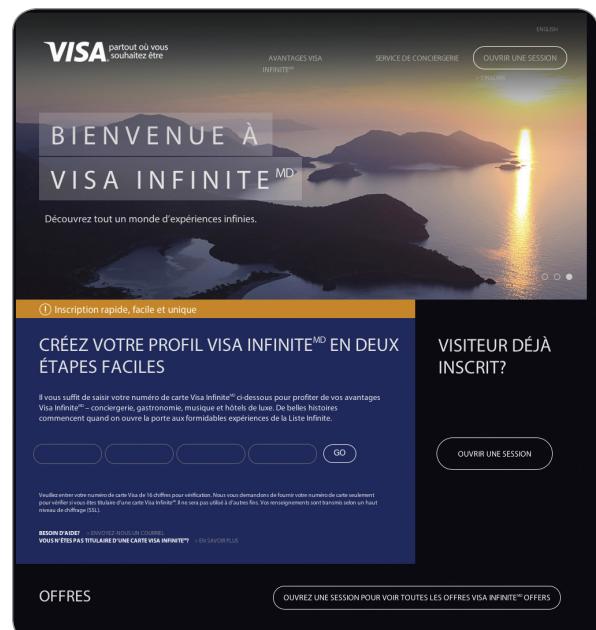
Les avantages de VISA Infinite sont synonymes d'offres et d'expériences uniques, d'accès à des événements spéciaux et de liberté de voyager.

Le portail Web VISA Infinite informe les titulaires de cartes VISA Infinite et leur permet d'accéder aux offres, services et avantages qui leur sont offerts. Visitez-nous à l'adresse visainfinite.ca.

Ces avantages sont offerts uniquement aux titulaires de la carte VISA Infinite :

- Service de conciergerie VISA Infinite
- Collection hôtels de luxe VISA Infinite
- Rencontres à table VISA Infinite
- Accès spécial à des offres et des expériences uniques

Visitez visainfinite.ca pour vous inscrire à des offres, qui seront livrées dans votre boîte de courriel.



Profitez des offres spéciales et des occasions uniques créées exclusivement pour les titulaires d'une carte Visa Infinite^{MD}. Considérez des galeries comme Les offres réservées aux membres⁶ figurent uniquement en ligne à visainfinite.ca

Service de conciergerie VISA Infinite



Le Service de conciergerie VISA Infinite est au cœur de l'expérience VISA Infinite et il vous permet de vivre des moments uniques. Les titulaires de cartes VISA Infinite peuvent utiliser ce service gratuit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au moyen d'une ligne de libre-appel. Lors de votre appel, le concierge vous fera bénéficier d'une

gamme de services de haute qualité par l'entremise d'un réseau d'experts.

Le Service de conciergerie peut répondre à presque n'importe quelle demande. Voici quelques exemples.

- Information et assistance pour les voyages : Vol, hôtel, location de voiture et autres éléments, y compris les recommandations, des informations et les réservations.
- Information sur la destination : Météo, exigences relatives aux visas, événements et attractions touristiques locaux, assistance préalable au voyage.
- Planification de sorties : Information sur les restaurants, réservations, billets d'événements, informations sur les divertissements, les événements sportifs et les destinations de magasinage.
- Services de cadeaux et de magasinage : Fleurs, paniers-cadeaux, demandes spécifiques et recommandations de cadeaux.
- Services aux entreprises : Information sur les installations pour tenue de conférences, sur les règles et douanes étrangères, sur la location de matériel.
- On peut joindre le Service de conciergerie au **1-888-853-4458** au Canada et aux États-Unis.
- Hors du Canada et des États-Unis, composez le **1-630-350-4545** (français) ou le **1-630-350-4543** (anglais), à frais virés.

NOTA : Les titulaires de cartes sont responsables du coût des biens et services acquis par l'entremise du Service de conciergerie VISA Infinite.

Collection hôtels de luxe VISA Infinite



WALDORF ASTORIA SHANGHAI ON THE BUND | DE LA COLLECTION HÔTELS DE LUXE VISA INFINITE

La Collection hôtels de luxe VISA Infinite offre des priviléges uniques aux titulaires de cartes VISA Infinite dans plus de 900⁷ établissements à l'échelle mondiale triés sur le volet (de Mandarin Oriental, Amanresorts et Park Hyatt). La Collection présente plusieurs options et à divers prix.

Les titulaires de cartes qui font une réservation dans un hôtel de la **Collection hôtels de luxe VISA Infinite** bénéficient de ces avantages exclusifs⁶ :

1. Meilleur tarif disponible au moment de la réservation
2. Surclassement automatique de la chambre à l'arrivée, selon les disponibilités
3. Petit déjeuner continental gratuit
4. Départ tardive à 15 h, selon les disponibilités
5. Statut d'invité important
6. Bon de 25 \$ pour un repas ou des breuvages
7. Accès Internet gratuit dans la chambre

Pour plus de détails sur la Collection hôtels de luxe VISA Infinite et les conditions du programme, visitez le site visainfinite.ca.

Rencontres à table VISA Infinite



Vivez des expériences gastronomiques uniques dans les meilleurs restaurants du Canada. La série Rencontres à table VISA Infinite offre aux gourmets des découvertes culinaires exclusives dans les meilleurs restaurants du Canada. Vous pouvez choisir des repas gastronomiques, des brunchs du dimanche ou d'inoubliables expériences avec des chefs réputés partout au Canada.

Pour plus de détails, visitez le site visainfinite.ca.

Accès spécial à des offres et expériences uniques

Inscrivez-vous à visainfinite.ca pour profiter d'offres spéciales et d'occasions uniques créées exclusivement pour les titulaires de cartes VISA Infinite. Séjours dans des centres de santé, surprises romantiques, visites de vignobles et dégustations de vins. Chaque expérience est conçue en fonction de vous.

- Obtenez des places de choix pour des concerts, des films, des pièces de théâtre et des événements sportifs.
- Participez à des événements culinaires et œnologiques réservés aux titulaires de cartes VISA Infinite.
- Profitez d'offres spéciales et d'événements de magasinage exclusifs.

Par exemple :

- Préventes de billets pour certaines pièces de théâtre
- Rabais exclusif et occasions spéciales VIP dans des hôtels et centre de villégiature
- Présentation en avant-première de films

Nota : Les événements et inclusions décrites ici peuvent varier. Pour consulter la liste des plus récents événements, visitez le site visainfinite.ca.

Autre avantages de votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia

Vue d'ensemble des protections :

Type d'assurance	Durée	Montant assuré (\$CAN)
Soins médicaux d'urgence (personnes âgées de moins de 65 ans)	15 jours	1 000 000 \$ par personne assurée par voyage
Interruption de voyage		2 000 \$ par personne assurée/10 000 \$ par voyage
Retard de vol		Jusqu'à 500 \$ par personne assurée par voyage
Retard ou perte des bagages		Jusqu'à 500 \$ par voyage
Collision/pertes et dommages pour véhicules de location	48 jours	La couverture est limitée aux véhicules d'une valeur maximale de 65 000 \$
Accidents transports publics		Jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par personne assurée/1 000 000 \$ par événement
Assurance-achats	90 jours	Limite maximale à vie de 60 000 \$
Garantie prolongée	Jusqu'à concurrence de 1 an	

Soins médicaux de voyage²

Le titulaire de carte principal, son conjoint et les enfants à charge qui les accompagnent bénéficient automatiquement d'une assurance pouvant atteindre un million de dollars chacun en cas de situations d'urgence médicale attribuables à une maladie imprévisible ou à un accident survenant durant un voyage à l'extérieur de leur province ou territoire de résidence au Canada. La date de départ sera considérée comme le premier jour. La protection est automatiquement offerte aux personnes de moins de 65 ans durant une période d'au plus 15 jours consécutifs.

Si vous avez moins de 65 ans et voyagez pendant plus de 15 jours, vous pouvez souscrire une prolongation de l'assurance voyage auprès de Scotia Assistance avant votre départ en appelant au 1-800-263-0997. Vous recevrez une attestation d'assurance distincte si vous souscrivez cette protection.

Interruption de voyage²

La carte VISA Infinite GM Banque Scotia permet de protéger votre investissement dans votre voyage grâce à l'assurance interruption de voyage offerte sans frais additionnels. Cette assurance s'adresse à vous, à votre conjoint et à vos enfants à charge, que ceux-ci voyagent avec vous ou avec votre conjoint, et à un compagnon de voyage en déplacement avec vous ou votre conjoint. Chaque personne assurée bénéficie d'une assurance interruption de voyage d'au plus 2 000 \$ (au maximum 10 000 \$ par voyage) pourvu que vous portiez au moins 75 % du coût de votre voyage à votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia.

Si vous avez besoin d'une assurance annulation de voyage ou une assurance interruption de voyage complémentaire puisque la valeur de votre voyage dépasse les montants indiqués, composez le 1-888-677-7444. Une fois que votre demande approuvée, vous recevrez une attestation d'assurance décrivant les indemnités, exclusions et restrictions.

Vol retardé²

Vous pourriez être remboursé pour tous les frais de subsistance raisonnables admissibles engagés à l'occasion d'un vol retardé d'au moins quatre (4) heures ou d'une correspondance manquée entraînant une période d'attente d'au moins quatre (4) heures, jusqu'à concurrence de 500 \$ par voyage pour tous les voyageurs assurés. Il suffit de porter au moins 75 % du coût total de vos billets à votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia.

Bagages égarés ou retardés²

Lorsque vous payez des billets émis par un transporteur public avec votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia, vous êtes admissible à l'assurance contre la perte ou le retard de bagages enregistrés. L'indemnité pour bagages égarés est limitée au coût de remplacement des bagages couverts ou à la valeur au comptant au moment du sinistre (jusqu'à concurrence de 500 \$). Le transporteur doit d'abord vous indemniser pour que vous puissiez être admissible à une indemnité au titre de l'assurance de la carte VISA Infinite GM Banque Scotia.

L'indemnité pour bagages retardés est limitée à 500 \$ (pour toutes les personnes assurées voyageant ensemble) pour le remplacement des articles de première nécessité lorsque les bagages enregistrés n'ont pas été acheminés dans les quatre (4) heures suivant l'arrivée à la destination finale.

Assurance accidents transports publics pouvant atteindre 500 000 \$²

Lorsque vous réglez au moins 75 % du coût intégral de vos billets auprès d'un transporteur public avec votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia, vous-même, votre conjoint ainsi que vos enfants à charge bénéficiez automatiquement d'une assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels. Cette assurance est valable pour les billets émis par un transporteur public détenteur d'un permis pour tout moyen de transport comme l'avion, le paquebot de croisière, le train ou l'autobus.

Assurance collision/pertes et dommages pour véhicules de location²

Vous êtes protégé contre les dommages et le vol si vous réglez la totalité des frais de location de véhicule avec votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia et que vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions ou la garantie des dommages et pertes (ou toute disposition semblable) proposées par l'agence au moment de l'établissement du contrat de location.

Assurance-achats et protection prolongée²

L'assurance-achats s'applique à presque tous les articles personnels achetés n'importe où dans le monde qui ont été volés, endommagés ou perdus – dans la mesure où les achats ont été entièrement réglés avec votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia. L'assurance s'applique pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat et s'ajoute à toute autre assurance.

Pour la plupart des articles payés intégralement avec la carte VISA Infinite GM Banque Scotia, la protection prolongée double la période de la garantie originale du fabricant jusqu'à concurrence de un an additionnel. Un article assorti d'une garantie du fabricant de cinq ans ou plus doit être inscrit à la protection prolongée dans l'année suivant l'achat.

Dans le cadre de l'assurance-achats et protection prolongée, la limite de garantie est établie à 60 000 \$ à vie.

Réductions sur la location de voitures

Vous bénéficiez de tarifs spéciaux et de réductions dans les agences de location de voitures AVIS participantes dans le monde. Les économies varient de 5 % à 20 % selon la durée, le moment et l'endroit de la location du véhicule, et elles s'appliquent lorsque vous réglez les frais de location avec votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia. Voici comment obtenir ces réductions :

- Visitez le site avis.com ou appelez AVIS au 1-800-879-2847 (1-800-TRY-AVIS) et donnez le numéro de réduction AVIS C030500 valable à l'échelle mondiale, ou
- Présentez votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia à une agence AVIS participante.

Politique Responsabilité zéro de VISA

Utilisez votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia pour magasiner n'importe où, que ce soit sur Internet ou en magasin, et vous bénéficiez de la protection contre l'utilisation non autorisée de votre carte VISA. La Politique Responsabilité zéro de VISA élimine la responsabilité des consommateurs pour les opérations frauduleuses!

Visitez le site visa.ca pour une description de la Politique Responsabilité zéro de VISA.

En tant que titulaire de carte, vous devez protéger votre numéro d'identification personnel (NIP) lorsque vous l'utilisez avec votre carte VISA pour faire un achat à un terminal point de vente ou pour obtenir une avance de fonds à un guichet automatique.

Protection Carte de crédit Scotia (facultative)

Une protection financière contre les imprévus de la vie.

Au moyen d'une demande facile, vous pouvez obtenir une protection financière contre divers événements de la vie : invalidité, perte d'emploi, grève ou lockout, maladie grave et décès. Si vous n'êtes pas en mesure de travailler⁸, une prestation mensuelle correspondant à 5 %⁸ du solde impayé de votre compte de carte de crédit peut être créditee à votre compte de carte de crédit pour vous aider à rembourser votre solde plus vite. Si vous recevez le diagnostic d'une maladie grave assurée ou si vous décédez, le solde de votre compte de carte de crédit peut être payé en entier, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Cette protection complète est offerte à un taux de seulement 0,95 \$ par mois pour chaque tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen de votre compte de carte de crédit. (Les taxes applicables sont en sus.) Ce coût très abordable comprend les protections d'assurance pour un coemprunteur sans frais additionnels. Pour plus de commodité et pour que votre protection demeure toujours en vigueur, la prime est prélevée de votre compte de carte de crédit.

Le processus d'approbation est rapide. Si vous êtes résident du Canada et êtes âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65⁹ ans,appelez au 1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE) du lundi au vendredi. Un représentant du service à la clientèle se fera un plaisir de vous aider. Vous pouvez aussi visiter notre site Web à financierescotiavie.com pour plus de détails.

Coordonnées

Pour activer votre carte

Visitez le site banquescotia.com/activationcartecredit
ou appelez au 1-877-848-0808

Service clientèle VISA Infinite GM Banque Scotia

Renseignements généraux :

Au Canada et aux É.-U.	1-844-891-0485
Ailleurs dans le monde (à frais virés)	416-288-4328

Centre d'échange de primes de La Carte GM

Au Canada et aux É.-U.	1-888-446-6232
Ou visitez le site	www.lacartegm.ca

Centre d'assistance VISA (CAV)

Pour des cartes de remplacement d'urgence/des fonds :
Au Canada et aux É.-U. 1-800-VISA-911
Ailleurs dans le monde (à frais virés) 416-581-9994

Service d'aide pour l'assurance urgence médicale en voyage (24 h par jour)

Au Canada et aux É.-U.	1-800-263-0794
Ailleurs dans le monde (à frais virés)	416-977-2130

Pour présenter une demande de règlement

Au Canada et aux É.-U.	1-800-263-0997
Ailleurs dans le monde (à frais virés)	416-977-1552

Service de conciergerie VISA Infinite

Au Canada et aux É.-U.	1-888-853-4458
Ailleurs dans le monde (à frais virés)	1-630-350-4543

Protection Carte de crédit Scotia

Au Canada	1-855-753-4272
-----------	----------------

Services bancaires par téléphone TéléScotia

Au Canada et aux É.-U.	1-800-575-1212
------------------------	----------------

La Banque de Nouvelle-Écosse est l'émetteur de la carte VISA GM Banque Scotia. GM est responsable de l'exécution et de l'administration du Programme de primes de La Carte GM.

- ^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.
- ^{MD*} Marque déposée de General Motors LLC. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.
- * Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.
- + Les commerçants fixent leurs propres limites pour la valeur maximum d'une opération Visa payWave qui n'exige pas de signature ou de NIP.
- 1 Vous obtenez en primes GM 5 % des premiers 10 000 \$ de vos achats nets faits par année avec votre carte VISA Infinite GM Banque Scotia. Vous obtenez en primes GM 2 % de vos achats nets suivants. Aucune prime GM n'est accordée pour les avances de fonds, les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD}, les bons de crédit, les paiements, les achats retournés, les frais ni les intérêts.
- 2 L'assurance soins médicaux de voyage et l'assurance accidents transports publics sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride. Toutes les autres protections d'assurance sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. L'attestation d'assurance fournie avec votre carte contient une description détaillée des protections, y compris les définitions, indemnités, limites et exclusions (notamment en raison d'une affection préexistante). Veuillez lire cette attestation d'assurance et la conserver en lieu sûr, avec vos autres documents importants, et l'apporter avec vous lorsque vous voyez.
- 3 Certaines exclusions s'appliquent. Allez à lacartegm.ca pour consulter la liste des véhicules admissibles.
- 4 Si vous résiliez votre compte ou si vos priviléges de crédit sont révoqués ou votre compte est fermé, vous devez échanger les primes GM inutilisées dans les 90 jours, sans quoi elles seront perdues. Si votre compte n'est pas en règle, les primes GM ne peuvent être échangées. Veuillez vous reporter aux modalités du Programme de primes GM pour en savoir plus.
- 5 Les primes sont applicables au prix d'achat total ou au versement initial de location de tout véhicule neuf admissible Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac. Le «prix d'achat total» représente le prix du véhicule (jusqu'au prix de détail suggéré par le fabricant), le transport et la préparation à la route, la taxe sur le climatiseur et les taxes de vente applicables. Le «prix d'achat total» exclut les coûts associés à l'immatriculation, à l'enregistrement, aux assurances, aux frais de concessionnaire, aux accessoires, aux options supplémentaires, aux garanties prolongées, aux plans d'entretien ou de services et aux autres services comme OnStar et SiriusXM.
- 6 Les offres sont présentées sous réserve de leur disponibilité et d'autres restrictions peuvent s'appliquer.
- 7 Le nombre de propriétés qui font partie du programme changera avec le temps.
- 8 5 % du solde impayé de votre compte de carte de crédit pour une période maximale de 24 mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par mois et de 20 000 \$ au total si vous êtes dans l'impossibilité de travailler en raison d'une perte d'emploi involontaire, d'une grève, d'un lockout ou d'une invalidité.
- 9 Les protections d'assurance en cas de maladie grave, d'ininvalidité, de perte d'emploi et de grève/lockout prennent fin à l'âge de 65 ans. La protection d'assurance vie prend fin à l'âge de 70 ans.

Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia

La confidentialité de vos renseignements personnels est importante pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par la Banque Scotia au Canada[†], notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l'objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique «Complément d'information» pour savoir de quelle façon nous vous aviserais lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, «nous» et la «Banque Scotia» désignent, selon le cas, un membre de la Banque Scotia ou l'ensemble de la Banque Scotia, ce qui comprend tout programme ou toute coentreprise auquel un membre ou l'ensemble de la Banque Scotia participe, et «vous» désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour un produit ou un service bancaire, financier, d'assurance ou de courtage destiné aux particuliers ou aux entreprises (service), ou qui est inscrite à un tel service, y compris un commandeur, une caution ou un représentant personnel.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, vous acceptez que nous pouvons vous demander ou recueillir sur vous des renseignements personnels, notamment :
 - votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
 - une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide; nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
 - votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
 - vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;
 - des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
 - des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
 - des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d'autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d'autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

De plus, lorsque vous demandez, souscrivez ou utilisez un service par l'entremise d'un canal numérique (comme les services bancaires en ligne ou mobiles), nous pouvons recueillir des renseignements sur votre ordinateur ou appareil, votre système d'exploitation, votre connexion Internet ou compte téléphonique, vos paramètres, votre adresse IP et vos données de localisation d'appareil, vos données d'opérations, ainsi que des renseignements personnels tel que décrit précédemment. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements aux fins décrites précédemment, ainsi que pour déterminer les paramètres appropriés pour votre système informatique, pour fournir ou améliorer des fonctions numériques et des options bancaires, ainsi que pour des motifs de sécurité, d'analyse interne et de déclaration. Vous pouvez retenir votre consentement relativement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, bien que dans certains cas cela puisse vous empêcher d'utiliser le canal numérique pour demander ou utiliser un service, vous empêcher de communiquer avec nous, ou réduire la fonctionnalité de ce canal.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de service est recevable;
- proposer, établir et gérer des services qui répondent à vos besoins;
- vous fournir des services sans interruption;
- vous fournir diverses options pour demander et utiliser des services;
- nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d'autoréglementation dont nous pourrions faire partie;

- nous aider à recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
- répondre à l'ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous considérons valide, ou nous conformer aux règles de pratique d'une cour;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d'assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles et gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d'une fraude ou d'une activité criminelle.

Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un service d'assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.)

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretenez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu'ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l'impression, la distribution de courrier et le marketing (y compris par téléphone et par des moyens électroniques). Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que d'autres renseignements, à des fins fiscales, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification et de transmission de renseignements à des agences d'évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu'il y ait de confusion avec d'autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d'assurer l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.
3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un service ou que vous vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des organismes d'enquête privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d'enquête. Au Canada, les organismes d'enquête sont désignés en vertu de la réglementation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et comprennent des organismes tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada.
4. Vous convenez que nous pouvons surveiller, enregistrer et conserver les conversations téléphoniques ou les communications électroniques que nous avons avec vous. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s'assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées. Les dossiers des appels téléphoniques et des communications électroniques sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour les besoins des affaires ou à d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l'intérieur et dans les environs de ses succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour les besoins des affaires ou pour d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
6. Si vous utilisez l'un de nos services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres de la Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Font partie de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; et fonds communs de placement. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).

Pour une liste des sociétés affiliées et des filiales de la Banque Scotia au Canada, veuillez consulter le *Bilan des contributions communautaires/Déclaration sur la responsabilité sociale* disponible dans toutes les succursales de la Banque Scotia et en ligne à www.banquescotia.com.

8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d'autres membres de la Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).
9. Si nous vendons une société membre de la Banque Scotia ou cédonons une partie de ses activités, nous pourrons transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l'acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu'il protège et utilise les renseignements fournis d'une manière conforme aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d'être notre client.
11. Vous gardez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

REFUS DE CONSENTER OU RETRAIT DU CONSENTEMENT

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d'utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d'autres membres de la Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
Gestion de patrimoine Scotia (ScotiaMcLeod, Trust Scotia et Gestion privée de placements)	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-361-8570
Scotia iTRADE	1-888-872-3388

SI VOUS DEMANDEZ, ACCEPTEZ OU CAUTIONNEZ UNE LIGNE DE CRÉDIT, UN PRÊT À TERME, UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU TOUT AUTRE PRODUIT DE CRÉDIT

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d'autres renseignements sur vous (à l'exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d'évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés du Groupe Banque Scotia, d'autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous avez adhéré à l'un de nos services, tel qu'une carte bancaire, une carte de crédit ou un produit de ligne de crédit avec carte d'accès, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des réseaux de cartes de débit, à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu'à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d'assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de débit et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les

renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement à ce que nous recueillons, utilisons ou divulguions des renseignements personnels et liés au prêt ou à une autre entente de crédit que vous avez conclue avec nous ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d'évaluation du crédit, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

DE PLUS, SI VOUS ACCEPTEZ UN SERVICE D'ASSURANCE OFFERT PAR NOUS

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un service d'assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie publics, d'autres assureurs, des services d'information médicale et des bureaux de services d'assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d'autres groupes ou entreprises auprès desquels de l'information doit être obtenue pour évaluer votre demande d'assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu'il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles un membre de la Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives ou technologiques et de toute autre question pertinente. L'entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail *Scotia en direct*;
- un avis dans nos succursales; ou
- un avis dans votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un service après avoir reçu un avis de modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l'entente, telles qu'elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n'êtes pas d'accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l'entente, vous devez cesser immédiatement d'utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité de la Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0044

Télécopieur : 1-877-700-0045

Courriel : mail.president@scotiabank.com

Lettre : Le président, Banque Scotia
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1H1

Vous pouvez également obtenir une copie intégrale du Code de confidentialité officiel de la Banque Scotia et du Code d'éthique de la Banque Scotia dans le site www.banquescotia.com. Ces deux documents font partie intégrante de l'Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein de la Banque Scotia.

[†] Dans la présente entente, «Banque Scotia» désigne collectivement La Banque de Nouvelle-Écosse et toutes ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne leurs activités au Canada.

Déclaration de confidentialité du Programme de primes de La Carte GM^{MD*}

CONSENTEMENT RELATIF À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA DIVULGATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En soumettant votre demande de carte de crédit Visa* GM^{MD*} Banque Scotia^{MD} ou Visa Infinite* GM^{MD*} Banque Scotia^{MD} (« La Carte GM ») et en participant au Programme de primes GM (le « Programme de primes »), vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels par nous comme indiqué ci-dessous et dans la politique de confidentialité de General Motors du Canada Limitée (la « Politique de confidentialité de GMCL ») à l'adresse <http://www.gm.ca/gm/french/corporate/about/privacy/overview>. Les mots « nous » et « notre » désignent General Motors du Canada Limitée (« GMCL ») et comprennent GMCL et ses filiales à travers le monde.

Les renseignements que nous recueillons, utilisons et divulguons comprennent des détails de nature personnelle, financière ou autre que vous nous avez fournis directement et des renseignements que nous avons obtenus par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») ou par des personnes extérieures à GMCL.

Pour chaque demandeur et codemandeur (le cas échéant), ces renseignements comprennent :

- le nom et les coordonnées;
- la langue de préférence;
- le nom de l'employeur (pour déterminer votre admissibilité aux offres spéciales);
- l'année de naissance;
- l'identificateur du client pour La Carte GM et le Programme de primes et les renseignements des transactions (notamment le numéro de compte [3 chiffres seulement], la date d'expiration, le solde du compte, le montant de l'achat, la date de la transaction, la description du marchand, la catégorie de produits, les primes et les échanges, y compris la date d'achat du véhicule au moyen des primes);
- le moyen utilisé pour faire une demande d'adhésion à La Carte GM (p. ex. en ligne, par téléphone, à l'établissement concessionnaire, à la succursale de la Banque).

Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements aux fins décrites dans la politique de confidentialité de GMCL, y compris, mais sans s'y limiter, aux fins suivantes :

- vous fournir des produits et services dont vous faites l'acquisition ou la demande et les administrer, notamment la garantie, le contrat de service prolongé et l'assistance routière;
- faciliter votre demande de financement ou de crédit;
- nous conformer aux exigences de sécurité et aux exigences légales et réglementaires;
- vous fournir des renseignements généraux concernant les partenaires commerciaux et d'affaires, les offres et les messages publicitaires;
- réaliser des études de marché et des analyses des résultats;
- conserver nos dossiers à jour pour être en mesure de répondre à vos demandes et de vous transmettre des renseignements portant sur la garantie ou le service à la clientèle, et ainsi offrir une meilleure compréhension et consolider la relation que nous entretenons avec vous;
- effectuer d'autres activités commerciales raisonnables et légitimes (telles qu'entretenir notre relation avec vous, améliorer et analyser nos produits, nos services et votre satisfaction par rapport à ceux-ci et recouvrer des créances en souffrance).

INFORMATIONS ET UTILISATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Concernant La Carte GM et le Programme de primes, nous recueillons, utilisons et communiquons également vos renseignements personnels aux fins suivantes :

- administrer, analyser et améliorer le Programme de primes et La Carte GM, par exemple par l'enregistrement des primes de La Carte GM que vous avez accumulées en utilisant votre Carte GM et auprès des partenaires ou que vous avez échangées;
- communiquer des offres concernant les occasions d'accumuler et d'échanger des primes, les avantages, les produits et les services fournis par GMCL, la Banque et nos partenaires qui sont les plus susceptibles de vous intéresser (p. ex. en prenant en considération les tendances de vos habitudes de cumul ou d'échange de primes GM dans divers secteurs pour déterminer les partenaires, les offres et les services qui sont les plus pertinents pour vous);

- comprendre vos préférences, vos besoins, vos intérêts et votre utilisation afin d'élaborer, d'améliorer et de fournir des produits et services qui répondent mieux à vos attentes, et pour mesurer le succès de diverses caractéristiques et promotions de La Carte GM et du Programme de primes;
- dans le cas de la vente complète ou en partie du Programme de primes de La Carte GM ou des affaires ou actifs de La Carte GM, ou dans le cas d'un contrat avec un nouveau partenaire potentiel, permettre aux acheteurs ou partenaires potentiels d'évaluer l'entreprise après l'exécution d'une déclaration de confidentialité;
- fournir à la Banque certains renseignements concernant les primes de La Carte GM et l'échange de celles-ci, notamment la date de l'échange de vos primes, votre solde de primes et toutes primes accumulées à utiliser par la Banque pour administrer La Carte GM et aux fins déterminées par la Banque (décrites plus en détail dans l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia, dont vous trouverez un exemplaire à l'adresse www.banquescotia.com);
- informer nos concessionnaires GMCL autorisés que vous avez une carte GM et le montant approximatif de primes dont vous disposez dans le cadre du Programme de La Carte GM disponible pour une transaction.

Vous pouvez consulter vos renseignements personnels contenus dans nos dossiers et les modifier en communiquant directement avec nous au <http://www.gm.ca/gm/french/corporate/about/privacy/overview> ou en composant le 1-800-463-7483.

Afin de comprendre comment retirer votre consentement quant à l'utilisation de vos renseignements à des fins de marketing, consultez la section « PUIS-JE REFUSER DE PARTICIPER AUX PROMOTIONS ET AUX ACTIVITÉS DE MARKETING DE GM CANADA » de la politique de confidentialité de GMCL à l'adresse <http://www.gm.ca/gm/french/corporate/about/privacy/overview> ou contactez-nous au 1-800-463-7483.

Pour obtenir des renseignements sur l'engagement de la Banque envers la confidentialité, vous pouvez vous procurer un exemplaire de l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia à l'adresse www.banquescotia.com ou à toute succursale de la Banque Scotia. L'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia explique comment la Banque Scotia assure la protection de la vie privée et des renseignements personnels et vous informe de votre droit d'exiger en tout temps à la Banque de cesser d'utiliser vos renseignements personnels afin de promouvoir les services de la Banque Scotia ou encore les produits et services d'une tierce partie.

MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

MD* La Carte GM est une marque déposée de la General Motors LLC utilisée en vertu d'une sous-licence par la General Motors du Canada Limitée.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Modalités

Modalités du Programme de primes de La Carte GM^{MD*}

Ces modalités s'appliquent au programme de fidélité de La Carte GM^{MD*} (le « **Programme de primes** ») et constituent la totalité de l'accord entre vous et General Motors du Canada Limitée (« **GMCL** ») à l'égard de votre participation au Programme de primes.

L'accumulation de primes ne confère aucun droit acquis au titulaire de la carte et, en accumulant des primes GM, vous ne devez pas compter sur la disponibilité continue des prix, des récompenses, des niveaux de prix et de récompenses, des primes, des priviléges ni d'autres avantages. GMCL se réserve le droit de modifier, d'altérer, de retirer ou d'annuler le Programme de primes (en tout ou en partie), tout programme, avantage, prix, récompense, niveau de prix et de récompense, prime ou privilège ou ces modalités. De tels changements peuvent avoir une incidence sur les primes que vous avez déjà accumulées ou que vous pourriez accumuler dans le futur.

Si vous ou un autre titulaire de carte activez, signez ou utilisez une carte, cela signifie que vous avez lu attentivement ces modalités, que vous les comprenez et que vous acceptez de vous y conformer, y compris à tout changement apporté à ces modalités par GMCL.

1. Définitions

Le terme « **Banque** » se rapporte à La Banque de Nouvelle-Écosse.

Le terme « **Carte** » signifie toute carte de crédit émise par la Banque sur un compte de La Carte GM et tous les renouvellements et les remplacements de cette carte de crédit.

Le terme « **Titulaire de carte** » désigne toute personne au nom de laquelle une carte a été émise.

Le terme « **Primes** » correspond au montant calculé comme un pourcentage des achats nets admissibles portés au compte de primes GM pouvant être utilisé pour l'achat ou le versement initial de location d'un véhicule neuf Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac.

Le terme « **Compte de La Carte GM** » signifie un compte de la carte Visa* GM^{MD*} Banque Scotia^{MD} ou un compte de la carte Visa Infinite* GM^{MD*} Banque Scotia^{MD}.

Le terme « **Compte des primes GM** » correspond au compte lié à un Compte de La Carte GM pour les crédits et les débits des primes afférentes au Programme de primes.

Le terme « **Dossier en règle** » signifie un compte de La Carte GM qui n'est pas en défaut, qui ne dépasse pas la limite, qui n'est pas en souffrance et qui n'est pas fermé ou radié ou dont le crédit n'a pas été révoqué (conformément aux politiques de risque de crédit de la Banque qui peuvent changer de temps à autre).

Le terme « **Titulaire principal de la carte** » désigne la personne qui s'est portée acquéreur d'un compte de La Carte GM pour client à titre d'emprunteur principal, à laquelle la Banque a émis une carte et au nom de laquelle le compte de La Carte GM est établi.

Le terme « **Titulaire secondaire** » désigne la personne qui s'est portée acquéreur d'un compte de La Carte GM pour client à titre de co-emprunteur, à laquelle la Banque a émis une carte et au nom de laquelle le compte de La Carte GM est établi conjointement avec le titulaire principal de la carte.

Le terme « **Modalités** » signifie les conditions du Programme de primes GM.

Les termes « **vous** » et « **votre** » représentent le titulaire principal et le titulaire secondaire de la carte.

2. Admissibilité

Le Programme de primes et ses avantages sont offerts à l'entièvre discréction de GMCL. Pour y participer, vous devez :

- être un titulaire principal ou secondaire de la carte;
- résider au Canada;
- accepter les présentes modalités lorsque vous faites une demande pour un compte de La Carte GM.

GMCL se réserve le droit d'annuler la participation au Programme de primes de toute personne si, selon le seul jugement de GMCL, cette personne a enfreint l'une ou l'autre des présentes modalités, a fait faillite, a commis une fraude, a présenté des renseignements inexacts, a manipulé le Programme de primes ou en a abusé. La déclaration d'inadmissibilité de cette personne signifie la fin de sa participation individuelle au Programme et la perte de toutes les primes accumulées.

3. Primes

En utilisant la carte Visa GM Banque Scotia (sans frais annuels), vous recevez 5 % des premiers 5 000 \$ de vos achats nets faits par année, et 2 % de vos achats nets suivants en primes. Avec la carte Visa Infinite GM Banque Scotia, vous recevez 5 % des premiers 10 000 \$ de vos achats nets faits par année, et 2 % de vos achats nets suivants en primes.

Les « achats nets » sont les achats de produits et services admissibles qui sont facturés à votre compte de La Carte GM moins les retours et autres crédits. Les achats nets ne comprennent pas, et les primes ne sont pas attribuées pour, les avances en espèces, les Chèques de Carte de crédit Scotia^{MD}, les retours, les paiements, les frais d'abonnement annuel ou de carte, les frais de casino et de jeux de hasard, les frais d'intérêts ou les frais d'opération/de service. Les crédits pour les retours et les rajustements réduiront ou annuleront vos primes en fonction des montants originaux portés à la Carte et figureront dans le sommaire des primes.

4. Utilisation des primes

Les primes sont applicables au prix d'achat total ou au versement initial de location de tout véhicule neuf admissible Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac. Les ventes aux parcs et les locations commerciales sont exclues. Le « prix d'achat total » représente le prix du véhicule (jusqu'au prix de détail suggéré par le fabricant), le transport et la préparation à la route, la taxe sur le climatiseur et les taxes de vente applicables. En vertu des lois fiscales fédérales et provinciales, la TPS, la TVP, la TVQ, la TVH et toute autre taxe applicable sont calculées et payables selon le montant total du prix d'achat avant toute réduction liée à l'échange de récompenses. Le « prix d'achat total » exclut les coûts associés à l'immatriculation, à l'enregistrement, aux assurances, aux frais de concessionnaire, aux accessoires, aux options supplémentaires, aux garanties prolongées, aux plans d'entretien ou de services et aux autres services comme OnStar et SiriusXM.

Le client échangeant ses primes est le seul responsable des frais et coûts exclus et pour quelconques taxes, frais, droits et autres frais imposés par les autorités gouvernementales sur toute récompense ou prime. Il se peut que vos primes accumulées ne puissent pas être échangées contre l'argent en espèces, ou contre tout équivalent de trésorerie.

Pour obtenir tous les détails, dont une liste des véhicules non admissibles, visitez le site www.lacartegm.ca ou passez chez votre concessionnaire Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac autorisé.

GMCL peut, à sa seule discrétion, modifier en tout temps et sans préavis la liste des véhicules admissibles.

5. Échange des primes

Les primes doivent être échangées pendant la durée du Programme de primes GM et aussi longtemps que votre compte de La Carte GM est en règle. Pour échanger les primes que vous avez accumulées, visitez le site www.lacartegm.ca et cliquez sur « Mes primes » ouappelez le Centre d'échange de primes de La Carte GM au 1-888-446-6232 pour vérifier le nombre total de primes accumulées dont vous disposez. Rendez-vous ensuite chez un concessionnaire GM participant et choisissez le véhicule neuf admissible qui vous intéresse. Après avoir discuté du prix de vente ou de location du véhicule avec le conseiller des ventes, mais avant de signer le contrat, dites au conseiller des ventes que vous souhaitez utiliser vos primes.

En compagnie du conseiller des ventes, vous appellerez le Centre d'échange de primes de La Carte GM pour confirmer votre montant total de primes admissibles. Durant l'appel, le Centre d'échange de primes de La Carte GM vous demandera des renseignements sur le titulaire de la carte principal aux fins d'identification et exigera également certains renseignements de vente du véhicule du conseiller des ventes pour ensuite lui fournir un numéro d'autorisation pour conclure la transaction. Au moment de l'émission du numéro d'autorisation, le montant de vos primes sera déduit du prix d'achat total ou du versement initial de location de votre nouveau véhicule Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac.

Seuls les titulaires de carte principale et secondaire peuvent échanger les primes associées au compte de La Carte GM pour réduire le prix d'achat total ou le versement initial de location de tout véhicule neuf admissible Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac. Si le titulaire de la carte principale ou secondaire échange un montant de primes supérieur à celui auquel il a droit en vertu du Programme de primes, il devra verser à GMCL le montant de l'excédent des primes appliquées au prix d'achat total ou au versement initial de location de tout véhicule neuf admissible et celui-ci pourrait être déduit des gains de primes futurs.

6. Renseignements sur les primes

Votre compte de primes GM ne se modifie pas automatiquement lorsque vous faites un achat admissible avec la carte. Les primes ne peuvent pas être échangées avant d'être affichées dans votre compte de primes GM. Les activités liées à votre carte sont consignées sur le relevé de compte mensuel qui vous est envoyé par la Banque. Chaque relevé qui vous est envoyé par la Banque contient un « Sommaire des primes » qui tient compte de toutes les primes accumulées jusqu'à la fin de ce cycle de facturation. Les primes attribuées et celles apparaissant sur votre relevé de compte mensuel seront exprimées en dollars et arrondies à l'unité inférieure.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Programme de primes et sur votre solde de primes accumulées en visitant le site www.lacartegm.ca ou en téléphonant au Centre d'échange de primes de La Carte GM au 1-888-446-6232. Les renseignements sur votre compte de primes GM seront fournis uniquement aux titulaires de carte principale et secondaire. Le Centre d'échange de primes

de La Carte GM exigera des renseignements sur le titulaire de la carte principale aux fins d'authentification. Toute erreur relative aux primes doit être portée à l'attention de GMCL dans les six mois suivant la date de la transaction pour laquelle vous demandez un rajustement.

7. Comptes annulés et fermés

Si vous annulez votre compte de La Carte GM, si vos priviléges de crédit sont révoqués par la Banque ou si votre compte de La Carte GM est fermé, vous pouvez échanger toute prime inutilisée durant une période de 90 jours, à condition que votre compte de La Carte GM soit en règle. Après 90 jours, toutes les primes non échangées seront perdues.

8. Décès du titulaire

S'il n'y a aucun titulaire de la carte secondaire au compte de La Carte GM : Au moment du décès du titulaire de la carte principale, toute prime inutilisée sera disponible pendant 90 jours aux fins d'échange par la succession du titulaire de la carte principale, dans la mesure où le compte de La Carte GM est en règle. Après 90 jours, toutes les primes non échangées seront perdues.

S'il y a un titulaire de la carte principale et secondaire lié au compte de La Carte GM : Si le compte de La Carte GM demeure ouvert au nom du titulaire principal ou secondaire survivant, alors le compte de La Carte GM demeurera ouvert et les primes seront toujours disponibles pour le titulaire survivant (lequel sera par conséquent considéré comme titulaire de la carte principale) selon ces modalités. Si le compte de La Carte GM est fermé à la suite du décès du titulaire de la carte principale ou secondaire, toute prime inutilisée pourra être échangée pendant 90 jours par le titulaire de la carte survivant, pourvu que le compte de La Carte GM soit en règle. Après 90 jours, toutes les primes non échangées seront perdues.

9. Changements apportés au programme et annulation

Sous réserve des lois applicables, GMCL peut en tout temps mettre un terme au Programme de primes, en totalité ou en partie, avec ou sans préavis. Si GMCL met fin au Programme de primes, vous disposerez de 365 jours à partir de la date d'avis de clôture du Programme de primes pour échanger les primes accumulées contre un véhicule neuf admissible Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac conformément à ces modalités.

GMCL se réserve le droit de réviser les présentes modalités en tout temps, sur préavis de trente (30) jours et GMCL affichera les modalités révisées sur le site www.lacartegm.ca. Il est recommandé de consulter régulièrement ce site Web pour vérifier la teneur du règlement en vigueur et le solde de votre compte. Vous êtes responsable de vous tenir à jour sur les modalités du Programme de primes ainsi que sur votre solde de primes GM.

10. Aucune demande de remboursement

Les primes n'ont aucune valeur monétaire et ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation monétaire à l'endroit de GMCL ou de la Banque. Les primes accumulées dans le cadre de ce programme ne sont pas la propriété des participants au Programme de primes. Les primes accumulées avec votre Carte GM ne sont pas négociables ni échangeables, en tout ou en partie, contre de l'argent comptant ou du crédit, et ne peuvent faire l'objet d'un courtage, d'un troc, d'une vente ou d'un transfert dans le cadre de la résolution d'une affaire familiale. Par ailleurs, les primes ayant fait l'objet d'un courtage, d'un troc, d'une vente, d'une donation par testament ou autrement cédées seront considérées comme nulles (à l'exception d'un transfert permis selon l'article 11).

11. Transfert de primes

Vous pouvez transférer l'ensemble ou une partie de vos primes à tout autre titulaire de carte supplémentaire sur votre compte de La Carte GM ou aux membres de la famille immédiate vivant à la même adresse pour l'achat immédiat ou la location d'un véhicule neuf admissible Chevrolet, Buick, GMC ou Cadillac : les parents, les grands-parents, le conjoint ou la conjointe, les frères et sœurs, les petits-enfants et les enfants (beaux-enfants ou par alliance). Le titulaire de la carte supplémentaire ou le membre de la famille immédiate ne doit pas posséder, au moment du transfert, un compte de primes GM. Il est possible qu'on vous demande de fournir une preuve du lien de parenté. Pour transférer vos primes à un titulaire de carte supplémentaire ou à un membre de votre famille immédiate, vous devez communiquer avec le Centre d'échange de primes de La Carte GM pour autoriser le transfert et fournir les renseignements requis.

Vous avez la possibilité de procéder, une seule fois, au transfert de vos primes accumulées sur une Carte BuyPower émise aux États-Unis au total de vos primes accumulées au Canada. Appelez le Centre d'échange de primes de La Carte GM au 1-888-446-6232 pour demander le transfert international de vos primes. Le montant des primes transférées sera établi en fonction du taux de change de devises déterminé par GMCL et ne sera pas égal à votre solde de primes avant le transfert. Pour que le transfert des primes soit traité, vous devrez fermer votre compte de récompenses de la Carte BuyPower existant à l'étranger après avoir fait votre demande de transfert.

12. Aucune mise en commun des primes

Vos primes GM ne peuvent pas être combinées à un autre compte de primes GM. Lorsque vous échangez des primes pour réduire le prix d'achat total ou le versement initial de location d'un véhicule GM neuf admissible, seules les primes associées à un compte de primes GM unique peuvent être utilisées pour chaque véhicule GM. GMCL n'est pas responsable des différends entre les participants au sujet de l'utilisation des primes.

13. Taxes

Les primes comprennent la taxe fédérale sur les produits et services (« TPS »), la taxe de vente harmonisée (« TVH »), la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et la taxe de vente provinciale applicable. La détermination d'une obligation fiscale relative à la participation au Programme de primes est la responsabilité du participant ou de l'utilisateur. GMCL ne fait pas de déclaration en ce qui a trait aux conséquences fiscales actuelles ou futures pour le participant au Programme de primes concernant le crédit, le transfert, l'utilisation, l'échange, l'annulation ou la disposition des primes totales accumulées avec La Carte GM.

14. Audit

GMCL se réserve le droit de s'assurer que les participants ou les concessionnaires se conforment aux modalités du Programme de primes GM. Si un audit révélait un manquement au respect du règlement, le traitement des primes pourrait être retardé jusqu'à ce que le problème soit réglé.

15. Modifications des renseignements personnels

Vous devez aviser la Banque de toute modification à votre nom légal ou à votre adresse, à votre adresse électronique ou à d'autres renseignements personnels. GMCL ne peut être tenue responsable de toute communication qui n'aboutit pas, que ce soit par la poste ou autre, et des conséquences qui s'en suivent. Si vous souhaitez faire un changement d'adresse ou de nom légal, veuillez contacter un représentant du Service clientèle carte Visa GM Banque Scotia au 1-844-259-5345 ou du Service clientèle carte Visa Infinite GM Banque Scotia au 1-844-891-0485. La Banque pourrait vous demander de fournir des documents additionnels pour confirmer de telles modifications.

16. Fonctionnement du Programme de primes

GMCL est responsable du fonctionnement et de la gestion du Programme de primes. GMCL représente l'autorité supérieure quant à l'interprétation des présentes modalités et de toute modification subséquente ou mise à jour afférente. La Banque est responsable du fonctionnement et de la gestion de votre compte de La Carte GM.

17. Aucune responsabilité

Ni GMCL ni la Banque n'est responsable envers les titulaires de carte de quelque façon que ce soit relativement au Programme de primes, y compris mais sans s'y limiter, en ce qui a trait à ce qui suit :

- la cessation ou la modification du Programme de primes en tout ou en partie;
- toute modification de ces modalités en tout ou en partie, y compris tout changement apporté aux achats admissibles;
- toute modification apportée à l'admissibilité des véhicules GM;
- toute récompense demandée;
- le défaut de communiquer des renseignements de quelque nature que ce soit concernant le Programme de primes.

Ni GMCL ni la Banque n'assume de responsabilités pour tout dommage découlant ou résultant d'un accident, d'une perte, d'une blessure ou de dommages causés par l'échange des primes ou par l'utilisation ou la mauvaise utilisation de biens obtenus dans le cadre du Programme de primes, et GMCL, la Banque et leurs parents, leurs sociétés affiliées, leurs filiales et leurs représentants respectifs sont libérés de toute réclamations, demandes ou recours actuels ou futurs pouvant découler du présent Programme de primes.

18. Lois applicables

Le Programme de primes est régi par les lois de l'Ontario et par les lois du Canada qui s'appliquent à cet égard, compte non tenu de leurs principes en matière de conflit de lois. Vous consentez expressément à la compétence, à la juridiction et aux ressorts exclusifs des tribunaux de l'Ontario pour toutes les actions, tous les litiges ou toutes les controverses qui s'y rattachent. Tout litige ayant trait au Programme de primes, y compris les primes accumulées ou les récompenses réclamées ou reçues, sera soumis à des tribunaux de l'Ontario, lesquels ont la compétence exclusive pour traiter de tels litiges.

19. Confidentialité des renseignements

GMCL versera un crédit à votre compte de primes GM ou le débitera de primes en fonction des achats nets déclarés à GMCL par la Banque. Vous autorisez la Banque à fournir à GMCL des renseignements relatifs à votre demande et à l'utilisation de La Carte GM ainsi qu'à des opérations dans le compte des primes GM aux fins d'administration de votre compte de primes GM et, à d'autres fins décrites dans notre déclaration de confidentialité de La Carte GM ci-jointe et faisant partie des présentes modalités (la déclaration de confidentialité de La Carte GM). Veuillez lire attentivement la déclaration de confidentialité de La Carte GM pour obtenir de plus amples détails sur la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels par GMCL. GMCL présentera à la Banque vos renseignements concernant les primes et les échanges et de tels renseignements seront utilisés par la Banque conformément à la déclaration de confidentialité du groupe de la Banque Scotia. La déclaration de confidentialité du groupe de la Banque Scotia est offerte à toute succursale de la Banque Scotia ou à l'adresse www.banquescotia.com.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD*}* La Carte GM est une marque déposée de la General Motors LLC utilisée en vertu d'une sous-licence par la General Motors du Canada Limitée.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Publié au Canada.

Attestation d'assurance

Assurance achats, garantie prolongée, assurance bagages égarés et assurance bagages retardés

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Les couvertures résumées dans la présente attestation d'assurance entrent en vigueur le 22 mai 2015 et sont offertes à tous les titulaires admissibles de la Carte VISA Infinite* GM^{MD}* Banque Scotia^{MD}. Les couvertures sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro BNS052015 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia^{MD} Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles aux couvertures décrites dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Article assuré : Un bien personnel neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'est pas acheté ou utilisé par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial et dont le montant total du prix d'achat est porté au compte.

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos bagages enregistrés.

Autre assurance : Toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini dans la section 8 de la présente attestation d'assurance.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Bagages retardés : Les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de 4 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

Billet : La preuve du paiement d'un passage pour le transport par un transporteur public qui a été porté à votre compte.

Compte : Le compte de la Carte VISA Infinite Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : Votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant votre conjoint.

Destination : Le point d'arrivée inscrit sur le billet pour n'importe quel jour du voyage.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Garantie du fabricant : Une garantie écrite expresse valable au Canada ou aux États-Unis et émise par le fabricant original de l'article assuré au moment de l'achat, à l'exclusion de toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou par un tiers.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint et les enfants à charge du titulaire de carte, ainsi que les parents vivant avec lui.

Personne assurée : Un titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles tel que précisé à l'égard de la couverture applicable.

Prix d'achat : Le coût réel de l'article assuré, incluant les taxes applicables, tel qu'indiqué sur le reçu de caisse.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire principal du compte de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

2. ASSURANCE ACHATS

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

a) **Indemnités** – L'assurance achats est offerte automatiquement, sans enregistrement préalable, en vue de protéger la plupart des articles assurés neufs achetés n'importe où dans le monde (à condition que le coût total soit porté au compte en les couvrant pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat en cas de perte, de vol ou d'endommagement en complément de toute autre assurance). Dans le cas où un article assuré est perdu, volé ou endommagé, Scotia Assistance vous remboursera le montant le moins élevé du coût de réparation ou du coût de remplacement, sans dépasser le prix d'achat original porté au compte, sous réserve des exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la section 6 de la présente attestation d'assurance.

b) **Articles non couverts** – L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; articles commandés par la poste, tant qu'ils n'ont été reçus et acceptés par le titulaire de carte dans un état neuf et non endommagé; et les bijoux placés/transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage.

c) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par l'assurance achats. En cas de sinistre, c'est le titulaire de carte et non la personne qui reçoit le cadeau qui doit présenter la demande de règlement.

d) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

3. GARANTIE PROLONGÉE

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte. Nulle autre personne ou entité n'a de droit, de recours ou de revendication légale ou justifiée à l'indemnité.

- a) **Indemnités** – La garantie prolongée offre au titulaire de carte une période de réparation deux fois plus longue que celle prévue par la garantie originale du fabricant, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du prix d'achat est porté au compte, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde. Les indemnités de la garantie prolongée sont limitées au montant le moins élevé du coût de réparation ou du prix d'achat original porté au compte.
- b) **Enregistrement** – Les articles assurés dont la garantie du fabricant est de 5 ans ou plus sont couverts SEULEMENT s'ils sont enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Pour enregistrer le ou les articles dont la garantie du fabricant est de plus de 5 ans aux fins de la garantie prolongée, vous devez composer le **1-800-263-0997**, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Vous devez envoyer à *Scotia Assistance* des copies des documents suivants dans l'année qui suit l'achat de l'article assuré :
- (i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
 - (ii) la « copie client » de votre reçu d'achat;
 - (iii) le numéro de série de l'article; et
 - (iv) une copie de la garantie originale du fabricant.
- c) **Articles non couverts** – La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes; garnitures; services; articles achetés ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial; garanties de concessionnaire ou d'assemblleur; ou toute autre obligation autre que celles couvertes au titre de la garantie originale du fabricant.
- d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de carte offre en cadeau sont couverts par la garantie prolongée sous réserve des modalités de la couverture offerte aux présentes.
- e) **Résiliation** – La couverture prend fin à la première des dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
 - (ii) la date à laquelle le titulaire de carte cesse d'être admissible à la couverture; ou
 - (iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera offerte pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

4. BAGAGES ÉGARÉS

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui.

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages égarés offre une couverture lorsque vos bagages sont volés ou égarés de façon permanente par un transporteur public jusqu'à concurrence de 500 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du coût de remplacement réel d'un article perdu ou volé pourvu que l'article soit remplacé ou en fonction de la valeur marchande actuelle de l'article au moment de la perte, selon le montant le moins élevé.
- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas ce qui suit : animaux; moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; lentilles cornéennes; lunettes; appareils auditifs; dents artificielles; ponts dentaires; prothèses; argent; papiers de valeur; cartes de crédit et autres ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; article de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels un remboursement ou dédommagement non monétaire (billets, coupons, bons de voyage) a été offert par le transporteur public.

5. BAGAGES RETARDÉS

Dans le cadre de cette couverture, la personne assurée signifie le titulaire de carte et tout membre de sa famille immédiate qui voyage avec lui.

- a) **Indemnités** – L'assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les 4 heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n'aient été retournés à la personne assurée et pas plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance bagages retardés est de 500 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage.

- b) **Articles non couverts** – L'assurance bagages retardés ne couvre pas ce qui suit : pertes survenant lorsque les bagages enregistrés d'une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence au Canada; dépenses engagées plus de 96 heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; papiers de valeur; cartes de crédit; titres négociables; billets; et documents de quelque nature que ce soit.

6. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS ADDITIONNELLES

- a) **Limites de responsabilité** – Aux termes de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite maximale à vie est de 60 000 \$.

Dans le cas où un article assuré ne peut être réparé ou remplacé, *Scotia Assistance*, à sa seule discrétion, pourrait vous rembourser un montant ne dépassant pas le prix d'achat de l'article assuré.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité se limite au paiement d'une fraction du prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

- b) **Exclusions** – La Police NE COUVRE PAS les sinistres résultant de ce qui suit : mauvais usage ou utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

7. DEMANDES DE RÈGLEMENT

- a) **Présentation d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de carte doit aviser *Scotia Assistance* dès que cela est raisonnablement possible mais AVANT de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les 90 jours de la date du sinistre, en composant le **1-800-263-0997** ou le **416-977-1552** dans la région locale, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

- b) **Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est présentée, à une adresse spécifiée par *Scotia Assistance*.

- c) **Formulaire de demande de règlement** – Une fois que *Scotia Assistance* est avisée du sinistre, un formulaire de demande de règlement sera envoyé au titulaire de carte. Les formulaires de demande de règlement doivent être remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

- d) **Règlement des demandes** – Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

- e) **Assurance achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin, des copies du reçu et du relevé de la Carte VISA Infinite GM Banque *Scotia*, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, il faut indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone), ainsi que tout renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la Police.

- f) **Garantie prolongée** – Aux termes de la garantie prolongée, le titulaire de carte sera obligé de remplir un formulaire de demande de règlement AVANT de procéder à une réparation et DOIT inclure la « copie client » du reçu original de caisse du magasin ainsi que des copies du reçu et du relevé de la Carte VISA Infinite GM Banque *Scotia* et de la garantie du fabricant. Sur réception des documents, dans le cas où la demande de règlement est admissible à l'indemnité offerte au titre de la Police, *Scotia Assistance* donnera au titulaire de carte

l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires et lui fournira les détails de l'atelier de réparation désigné pour l'exécution des réparations nécessaires.

- g) Bagages égarés** – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du billet, du talon de retrait de bagages, du reçu et du relevé de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia ainsi qu'une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
- (i) la date, l'heure et les détails de la perte;
 - (ii) la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de demande de règlement et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et
 - (iii) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger pour évaluer l'admissibilité de la demande de règlement au titre de la Police.
- h) Bagages retardés** – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de carte est obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et DOIT inclure une copie du reçu et du relevé de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia. De plus, le titulaire de carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses réelles engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant :
- (i) la date et la durée du retard;
 - (ii) la date et l'heure auxquelles les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée;
 - (iii) les raisons ou circonstances du retard; et
 - (iv) tout autre renseignement que *Scotia Assistance* peut raisonnablement exiger.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

- a) Résiliation de l'assurance** – La couverture offerte au titre de la Police prend fin à la première des dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
 - (ii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
 - (iii) la date de résiliation de la Police.
- Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.
- b) Autre assurance** – Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de soumettre un formulaire de demande de règlement à *Scotia Assistance* et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à *Scotia Assistance*. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée. L'assurance offerte aux termes de la Police est émise par l'Assureur uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La Police couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.
- c) Subrogation** – Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de carte et/ou une personne assurée doivent, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de carte et/ou toute personne assurée devront apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de carte et/ou de la personne assurée.
- d) Diligence raisonnable** – Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens couverts par la Police.
- e) Fausse demande de règlement** – Si un titulaire de carte présente une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, ledit titulaire de carte perdra le bénéfice de l'assurance et n'aura plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

f) **Action en justice** – Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

- ^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.
^{MD} Marque déposée de General Motors Corporation. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.
* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Interruption de voyage

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mai 2015 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la Carte VISA Infinite* GM^{MD*} Banque Scotia^{MD}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS052015** (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant avec l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia^{MD} Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée, un membre de sa famille immédiate, son compagnon de voyage ou un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les 180 jours précédant la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de moins de 75 ans et dans les 365 jours précédent la date de réservation du voyage pour les personnes âgées de 75 ans ou plus.

Associé en affaires : Une personne qui participe, avec la personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Cause d'interruption : Toute cause d'interruption d'ordre médical ou non médical couverte mentionnée dans la section 3 de la présente attestation d'assurance.

Compagnon de voyage : Une personne avec qui vous et/ou votre conjoint avez pris des dispositions pour faire le même voyage et dont le transport et/ou l'hébergement a été payé d'avance.

Compte : Le compte de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : Votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant votre conjoint.

Dépenses admissibles : L'un des arrangements de voyage suivants, lorsqu'il a été réservé avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance supplémentaire que vous pouvez souscrire auprès de votre agence de voyages) ont été portés à votre compte :

- a) le coût du transport par un transporteur public;
- b) le coût d'hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable; et
- c) le coût d'un forfait (excluant les primes d'assurance) vendu comme unité qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - transport par un transporteur public;
 - repas;

- location de véhicule;
- billets ou laissez-passer pour des événements sportifs ou d'autres divertissements, expositions ou événements comparables;
- hébergement à l'hôtel ou dans un établissement semblable;
- leçons ou services d'un guide.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Employé clé : Un employé dont la présence continue au sein de l'établissement commercial de la personne assurée est essentielle à la conduite des activités de l'entreprise de la personne assurée pendant que vous êtes en voyage.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Hospitalisation : Un séjour d'au moins 48 heures dans un hôpital aux fins d'un traitement médical d'urgence qui ne peut être reporté.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, l'enfant (biologique, adopté ou du conjoint), le petit-fils, la petite-fille, les grands-parents, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère ou la sœur (y compris le demi-frère et la demi-sœur), le gendre, la bru, le beau-frère ou la belle-sœur de la personne assurée.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible, son conjoint et tout enfant à charge admissible. La personne assurée signifie aussi un compagnon de voyage qui voyage avec vous ou avec votre conjoint lorsque la totalité des dépenses admissibles engagées pour le voyage a été portée au compte.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Urgence : Un événement imprévu qui survient après la réservation d'un voyage et qui nécessite une hospitalisation ou un traitement immédiat par un médecin.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

2. ADMISSIBILITÉ

Chaque titulaire de carte et/ou son conjoint est admissible à la couverture d'interruption de voyage qui est résumée dans la présente attestation d'assurance lorsque les dépenses admissibles engagées pour le voyage ont été portées à votre compte. Vos enfants à charge et un compagnon de voyage sont admissibles à la couverture lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint et que leurs dépenses admissibles ont été portées à votre compte.

3. INDEMNITÉS D'INTERRUPTION DE VOL

Si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du voyage, la personne assurée est obligée d'interrompre son voyage ou ne peut pas retourner à la date de retour prévue, vous serez remboursé :

- a) le montant le moins élevé des frais additionnels que vous avez engagés pour changer des billets et du coût d'un billet aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des autres dépenses admissibles autrement non remboursables, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé. L'indemnité maximale payable est de 2 000 \$ par personne assurée et de 10 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage. Vous devez aviser *Scotia Assistance* aussitôt qu'une cause d'interruption survient.

Causes d'interruption couvertes

Causes d'interruption d'ordre médical couvertes

- a) le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille immédiate, de son compagnon de voyage ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage;
- b) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui touche la personne assurée ou son compagnon de voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et qui, du seul avis de *Scotia Assistance*, compte tenu de l'opinion médicale du médecin traitant, nécessite des soins médicaux immédiats, et qui empêche la personne assurée ou son compagnon de voyage de revenir de voyage à la date prévue;
- c) une lésion corporelle accidentelle ou une maladie soudaine et imprévue qui nécessite l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de son compagnon de voyage, qui survient au cours du voyage, qui n'est pas le résultat d'une affection préexistante et dont la personne assurée ou son compagnon de voyage n'avait pas connaissance avant la date de départ en voyage;
- d) l'hospitalisation ou le décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé de la personne assurée ou de l'associé en affaires ou d'un employé clé de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage; et
- e) l'hospitalisation ou le décès de l'hôte de l'établissement qui est la destination principale de la personne assurée ou de son compagnon de voyage qui survient au cours du voyage.

Causes d'interruption d'ordre non médical couvertes

- a) un avis écrit formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage de la personne assurée;
- b) un retard empêchant la personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - (i) un retard du transporteur public de la personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - (ii) un accident de la circulation ou la fermeture d'urgence d'une route par la police (dans les deux cas, un rapport de police est requis);
 - (iii) des conditions météorologiques; ou
 - (iv) un tremblement de terre ou une éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un transport par un transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable en raison d'une cause d'interruption couverte correspond au prix d'un billet aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- c) une catastrophe naturelle qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- d) la mise en quarantaine de la personne assurée ou le détournement de son avion; et
- e) la réquisition de la personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre, la police ou les services d'incendie.

Aussitôt qu'une cause d'interruption survient, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous aidera à prendre les dispositions nécessaires pour organiser votre retour.

4. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Un seul compagnon de voyage est couvert par voyage.

Aucune indemnité ne sera versée pour l'interruption d'un voyage résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) interruption d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption;
- b) affection préexistante;
- c) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- d) soins néonataux;
- e) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- f) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- i) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- j) troubles mentaux ou émotifs; ou
- k) participation à un sport professionnel, à des courses de vitesse, ou à des sports ou événements dangereux.

NOTE : La Police couvre seulement les frais supplémentaires qui sont en sus des primes de voyages offertes par les programmes de récompenses ou les programmes pour grands voyageurs. La Police ne couvre pas la valeur des points perdus des programmes de récompenses ou des programmes pour grands voyageurs.

5. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez téléphoner à *Scotia Assistance* au **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou au **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et des renseignements à l'appui, notamment :

- a) l'original des billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- b) le relevé mensuel du compte de la Carte VISA Infinite GM *Banque Scotia* et tout autre document nécessaire pour confirmer que les dépenses admissibles ont été portées à votre compte;
- c) une preuve jugée satisfaisante par *Scotia Assistance* indiquant que l'interruption du voyage est le résultat d'une cause d'interruption couverte;
- d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée; et
- e) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif).

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant une cause d'interruption, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de ladite cause d'interruption. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date

du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par Scotia Assistance.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture applicable à une personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD}* Marque déposée de General Motors Corporation. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance accidents transports publics

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mai 2015. La couverture est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit VISA Infinite* GM^{MD}* Banque Scotia^{MD} par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro BNSL052015 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre demande d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le versement des indemnités et les services administratifs au titre de la Police relèvent de l'Assureur. Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Billet : désigne la preuve du tarif payé à un transporteur public, dont au moins 75 % a été porté à votre compte.

Blessure accidentelle : désigne une blessure accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Compte : désigne le compte de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Conjoint : désigne la personne légalement mariée avec vous ou la personne qui vit avec vous depuis une période continue d'au moins un an et que vous présentez publiquement comme votre conjoint.

Enfant à charge : désigne votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Invalidité permanente totale : désigne une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

Personne assurée : désigne le titulaire de la carte et son conjoint et ses enfants à charge lorsque le prix de leur billet est porté à votre compte.

Perte :

a) de la vie, désigne une blessure accidentelle entraînant le décès;

b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une blessure accidentelle entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;

c) d'une main, désigne une blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;

d) d'un pied, désigne une blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

Titulaire de la carte : désigne le titulaire d'une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. « Vous », « vous » et « vos » désignent également le titulaire de la carte.

Transporteur public : désigne une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Utilisation : signifie se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

2. INDEMNITÉ

La Police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

Perte accidentelle :	Montant de l'indemnité	
	Titulaire ou conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie [†]	500 000 \$	50 000 \$
invalidité permanente totale ⁺⁺	500 000 \$	500 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$	500 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue des deux yeux ou d'un œil	500 000 \$	500 000 \$
de la vue des deux yeux	500 000 \$	500 000 \$
d'une main et d'un pied	500 000 \$	500 000 \$
de la parole et de l'ouïe	500 000 \$	500 000 \$
d'une main ou d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la vue d'un œil	250 000 \$	250 000 \$
de la parole	250 000 \$	250 000 \$
de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$

[†] L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la personne assurée; en parts égales aux frères et sœurs survivants de la personne assurée; à la succession de la personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la personne assurée.

⁺⁺ L'indemnité est versée lorsque la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 1 000 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la personne assurée subit plus d'une perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

En aucun cas, une personne assurée qui est titulaire de plusieurs attestations d'assurance ou comptes VISA Infinite GM Banque Scotia n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

3. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la personne assurée utilise les services d'un transporteur public pour :

- se rendre directement au terminal du point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- effectuer le voyage indiqué sur le billet;
- se rendre directement du terminal du point d'arrivée du voyage indiqué sur le billet vers la prochaine destination;
- la garantie est également en vigueur lorsque la personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le billet.

4. EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- à la date de fermeture du compte;
- à la date à laquelle la Police est résiliée.

5. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de la carte.

Si le corps du titulaire de la carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la Police, que le titulaire a perdu la vie aux termes de cette Police.

6. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La Police ne couvre aucune perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par la présente attestation.

7. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, avisez l'Assureur en composant le **1-800-263-0997**.

L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la personne assurée qui a subi la perte, le numéro du compte auquel le prix du billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée.

Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'Assureur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie à moins que cela soit interdit par la loi.

8. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

La gestion du régime relève de l'entreprise suivante :

CSI Brokers Inc.
1, rue Yonge, bureau 1801
Toronto (Ontario) M5E 1W7

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD} Marque déposée de General Motors Corporation. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance Urgence médicale en voyage

Cette couverture est offerte pour les 15 premiers jours consécutifs pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mai 2015 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la Carte VISA Infinite* GM^{MD}* Banque Scotia^{MD}. L'assurance urgence médicale en voyage est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ci-après désigné par « Assureur ») en vertu de la police collective n°BNSL052015 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant avec l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur. L'administrateur du versement des indemnités et des services administratifs est la société World Travel Protection Canada Inc. (ci-après désignée par « Scotia^{MD} Assistance »).

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Affection médicale : Toute maladie, toute blessure ou tout symptôme, diagnostiqué ou non.

Affection préexistante : Toute affection médicale dont les symptômes se sont manifestés ou pour laquelle la personne assurée a consulté un médecin, a subi un examen ou a reçu un diagnostic ou un traitement, d'autres examens ou traitements ont été recommandés, des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée, dans les 180 jours précédent la date de départ en voyage. À cette fin, l'âge sera établi à la date de départ.

Une affection préexistante ne comprend pas une affection médicale qui est maîtrisée par l'usage de médicaments prescrits par un médecin, dans la mesure où, au cours de la période de 180 jours précédent le départ de la personne assurée, il n'y a pas eu d'autres traitements ni d'examens recommandés ni de changements de médicaments. Un nouveau médicament ou une augmentation ou diminution de la dose constitue un changement.

Compte : Le compte de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Conjoint : Votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant votre conjoint.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Frais raisonnables et usuels : Des frais qui ne dépassent pas le niveau général des frais exigés par d'autres fournisseurs comparables dans la zone locale ou géographique où les frais sont engagés, lorsque des traitements, services ou fournitures comparables sont fournis pour une urgence médicale semblable.

Hôpital : Une institution autorisée à fournir des soins médicaux et à traiter les personnes malades ou blessées et hospitalisées admises comme patient interne au moyen d'installations médicales, de diagnostic et de chirurgies importantes, sous la surveillance de médecins et offrant un service 24 heures sur 24; ne comprend pas les institutions ou parties d'institution autorisées ou utilisées principalement comme clinique, installation de soins continus ou prolongés, maison de convalescence, maison de repos, maison de soins infirmiers ou encore résidence pour personnes âgées, station santé ou centre de traitement pour la toxicomanie ou l'alcoolisme.

Médecin : Un médecin ou chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Personne assurée : Un titulaire de carte admissible âgé de moins de 65 ans, son conjoint âgé de moins de 65 ans et tout enfant à charge admissible qui voyage avec le titulaire de carte et/ou son conjoint.

RAMG : Le régime d'assurance-maladie gouvernemental de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée.

Réseau : Le réseau d'hôpitaux, de médecins et d'autres fournisseurs de soins médicaux avec qui Scotia Assistance a conclu une entente afin qu'ils fournissent des traitements médicaux d'urgence en vertu de la Police.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

Traitements médicaux d'urgence : Les traitements nécessaires au soulagement immédiat d'une urgence médicale.

Urgence médicale : Une maladie imprévue ou lésion corporelle accidentelle qui survient durant un voyage et qui exige des soins médicaux ou des traitements immédiats par un médecin. Une urgence médicale prend fin lorsque la maladie ou la lésion corporelle accidentelle a été traitée de sorte que l'état de la personne assurée se soit stabilisé. Un traitement fourni lorsqu'il ressort de la preuve médicale que la personne assurée pourrait reporter le traitement ou rentrer au Canada pour ce traitement n'est pas considéré comme une urgence médicale et n'est pas assuré.

Voyage : Un séjour à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence au Canada durant une période ininterrompue de 15 jours ou moins. En cas de sinistre, il sera nécessaire de fournir une preuve de la date de départ. Seule une urgence médicale se produisant au cours d'un voyage sera admissible à la couverture.

2. ADMISSIBILITÉ

Dans le cadre de cette assurance, le titulaire de carte et/ou son conjoint qui sont âgés de moins de 65 ans, sont des résidents du Canada et qui sont couverts en vertu d'un RAMG sont admissibles à l'assurance urgence médicale en voyage à condition que votre compte soit en règle. Vos enfants à charge ont droit aux indemnités seulement lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint.

3. PÉRIODE DE COUVERTURE

En ce qui a trait à l'indemnité payable en cas d'urgence médicale en voyage, seuls les 15 premiers jours consécutifs d'un voyage, tels qu'ils sont déterminés par la date de départ et la date de retour originales, sont couverts. L'assurance offerte au titre de la présente attestation ne couvre pas la partie d'un voyage qui dépasse les 15 premiers jours consécutifs. Lors de la présentation d'une demande de règlement, il sera nécessaire de fournir une preuve de la durée prévue du voyage.

La couverture prend effet à 0 h 01 le jour où la personne assurée part en voyage de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne assurée revient dans sa province ou son territoire de résidence au Canada;
- b) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- c) la date à laquelle la personne assurée a été absente pendant plus de 15 jours consécutifs (y compris le jour de départ et le jour de retour) de sa province ou de son territoire de résidence au Canada;
- d) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture (consultez la section « Définitions » pour connaître les limites d'âge pour les enfants à charge); ou
- e) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

4. PROLONGATION AUTOMATIQUE DE LA COUVERTURE

La couverture sera prolongée d'office au-delà de la limite de 15 jours pendant une période maximale de 3 jours, à compter de la fin d'une urgence médicale.

La couverture pour urgence médicale en voyage sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 15 jours pendant une période maximale de 3 jours, si le retour de la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le départ de l'autocar, du train, de l'avion ou du bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé; ou
- b) un accident ou le véhicule personnel de la personne assurée tombe en panne mécanique.

5. INDEMNITÉS

En cas d'urgence médicale, les frais raisonnables et usuels engagés pour un traitement médical d'urgence seront payés par Scotia Assistance, moins les montants payables ou remboursables en vertu d'un RAMG et de tout régime d'assurance-maladie collective ou individuelle ou de toute autre police d'assurance ou de tout autre régime d'indemnisation.

Voici les frais admissibles au remboursement, sous réserve des exclusions et restrictions, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par personne assurée :

Aide en cas d'accident de voiture lorsque le véhicule d'une personne assurée est non utilisable à la suite d'un accident survenu au cours du voyage. Les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule reste inutilisable, pendant un maximum de 3 jours immédiatement après la date de l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Appareils médicaux, y compris les écharpes, les appareils orthopédiques, les attelles et la location locale de bêquilles, de marchettes et de fauteuils roulants.

Billet d'avion de retour pour assumer tout coût supplémentaire engagé pour un billet aller simple en classe économique (moins tout remboursement émis pour les billets originaux) et, le cas échéant, pour une civière ou un personnel médical traitant pour retourner la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada lorsque des soins médicaux supplémentaires sont nécessaires et lorsque cela est approuvé et organisé par Scotia Assistance.

Hospitalisation, dépenses médicales et honoraires de médecin pour le traitement médical d'urgence.

Médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments généralement disponibles sans ordonnance ou qui ne sont pas légalement enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Rapatriement de la dépouille lorsque le décès de la personne assurée est le résultat d'une urgence médicale. Les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence au Canada (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne) sont couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Retour d'un véhicule, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour le remboursement des frais engagés pour le retour du véhicule de la personne assurée à sa province ou à son territoire de résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, lorsque la personne assurée est incapable de retourner le véhicule elle-même en raison d'une urgence médicale.

Service d'ambulance pour transport à destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le traitement médical d'urgence nécessaire.

Services de diagnostic, y compris les tests de laboratoire et les radiographies prescrits par un médecin. NOTE : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par Scotia Assistance.

Soins dentaires par suite d'un accident pour le traitement médical d'urgence de dents naturelles ou de dents artificielles permanentes endommagées en raison d'un coup accidentel à la bouche, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Soins infirmiers particuliers lorsque cela est ordonné par un médecin.

Transport aérien d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche ou le rapatriement jusqu'à un hôpital dans la province ou le territoire de résidence de la personne assurée au Canada (lorsque le transport est approuvé et organisé par Scotia Assistance) si l'état de la personne assurée exclut tout autre moyen de transport.

Transport au chevet de la personne assurée pour son conjoint, parent, enfant, frère ou sœur en provenance du Canada lorsque la personne assurée est hospitalisée et il est prévu qu'elle sera hospitalisée pour 3 jours ou plus. Cette indemnité doit être préapprouvée par Scotia Assistance. Les frais couverts comprennent un billet aller-retour en classe économique, les repas et l'hébergement jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour (sous réserve d'une limite globale de 1 500 \$). Cette couverture d'urgence médicale en voyage est offerte sans frais pour la personne demandée au chevet de la personne assurée pendant la période de l'urgence médicale.

6. MARCHE À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec Scotia Assistance dans les plus brefs délais. Voir la section 7 pour connaître les restrictions de la couverture.

Vous aurez accès à un service d'aide 24 heures sur 24 en composant le **1-800-263-0794** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-2130** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Si vous appelez Scotia Assistance à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

Scotia Assistance confirmera la validité de l'assurance, dirigera la personne assurée vers l'établissement du réseau ou vers l'établissement médical approprié le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des dépenses admissibles requise et s'occupera de l'urgence médicale.

Scotia Assistance s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres fournisseurs de soins médicaux, les dépenses admissibles qui ont été engagées ou à en autoriser le paiement. Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même le paiement. En pareil cas, les dépenses admissibles payées seront remboursées à la personne assurée dès réception d'une demande de règlement valide.

7. RESTRICTIONS

Si Scotia Assistance n'est pas avisée d'une urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités payables en vertu de la présente attestation seront limitées comme suit :

- aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé invasif (comme un cathétérisme cardiaque) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de *Scotia Assistance*, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir l'intervention chirurgicale; et
- les dépenses admissibles d'ordre non chirurgical qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limitées à 80 % du total, jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Les indemnités sont également assujetties aux restrictions suivantes :

- Après avoir consulté le médecin traitant, *Scotia Assistance* se réserve le droit de transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou de transférer la personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada pour qu'elle reçoive le traitement médical d'urgence. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'Assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.
- Une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne sera versée à l'égard de l'urgence médicale en question, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

8. EXCLUSIONS

Les personnes âgées de 65 ans ou plus ne sont pas couvertes par la Police. Cette exclusion s'applique même si leur 65^e anniversaire de naissance survient au cours d'un voyage. De plus, aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes suivantes :

- a) toute affection préexistante telle que définie aux présentes;
- b) toute urgence médicale ou tout traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) tout traitement, toute intervention chirurgicale ou tout médicament qui est expérimental, facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) toute urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal le travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications connexes survenant dans les 9 semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonataux;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) blessures auto-infligées intentionnelles, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure accidentelle subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à une agitation civile;
- l) troubles mentaux ou émotifs;
- m) traitements non prescrits par un médecin; ou;
- n) participation à un sport professionnel ou à des courses ou épreuves de vitesse, à la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que la personne assurée ne détienne un certificat de plongée de niveau élémentaire d'une école reconnue ou d'un organisme de certification).

9. PROCÉDURE DE PROLONGATION OPTIONNELLE DE L'ASSURANCE

Pour les voyages de plus de 15 jours.

L'assurance peut être prolongée au-delà de 15 jours pour les personnes assurées âgées de moins de 65 ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour souscrire la Prolongation de l'assurance voyage, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0794** au Canada avant la date de départ de la personne assurée de sa province ou de son territoire de résidence au Canada. **Vous recevrez une attestation d'assurance séparée pour cette couverture.**

La prime de la Prolongation de l'assurance voyage *Scotia* doit être portée à votre compte et doit être payée intégralement avant la date de votre départ en voyage.

10. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Scotia Assistance a été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si Scotia Assistance a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la personne assurée, celle-ci doit signer un formulaire d'autorisation permettant à Scotia Assistance de recouvrer les sommes avancées auprès du RAMG, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les 30 jours. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à Scotia Assistance.

Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de Scotia Assistance, ils pourront être présentés à Scotia Assistance au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités pourront être refusées ou réduites si Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable du traitement (voir la section 7 pour connaître les restrictions au versement des indemnités).

En cas de sinistre, vous devez soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli et fournir des documents et renseignements à l'appui, notamment :

- a) la cause et la nature de l'affection médicale exigeant un traitement;
- b) l'original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- c) l'original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- d) votre date de naissance et la date de naissance du demandeur (une preuve d'âge pourrait être exigée);
- e) une photocopie de la carte d'assurance-maladie (RAMG) de la personne assurée;
- f) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- g) une preuve de la date de départ et/ou de retour de la personne assurée (par exemple : copie de billets, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- h) le nom et l'adresse de l'émetteur et le numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris une assurance maladie et une assurance crédit (à titre individuel ou collectif); ou
- i) une autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le non-paiement de la demande de règlement.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement, vous devez communiquer avec Scotia Assistance en composant le **1-800-263-0794** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-2130** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser Scotia Assistance en composant le **1-800-263-0794** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-2130** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Scotia Assistance vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à Scotia Assistance dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant l'événement ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit événement ou sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par Scotia Assistance.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de

la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture applicable à une personne assurée prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- b) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
- c) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Accès aux soins médicaux : L'Assureur, le Titulaire de la police et Scotia Assistance ne sont pas responsables de l'accès à un quelconque traitement médical ou service de transport, ni de la qualité ou des résultats de ceux-ci. Si la personne assurée néglige de se faire soigner, ils n'en sont pas non plus responsables.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD} Marque déposée de General Motors Corporation. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance

Collision/dommages pour véhicules de location

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mai 2015 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la Carte VISA Infinite* GM^{MD}* Banque Scotia^{MD}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro BNS052015 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia^{MD} Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Autopartage : Un club de location de véhicules qui met à la disposition de ses membres un parc de véhicules stationnés à un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures sur 24.

Carte : La Carte VISA Infinite GM Banque Scotia.

Compte : Le compte de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Personne assurée : Un titulaire de carte et toute autre personne possédant un permis de conduire valable et ayant la permission expresse du titulaire de carte de conduire le véhicule de location. Est aussi comprise toute personne dont le nom ne figure pas sur votre contrat de location, à condition qu'elle soit par ailleurs habilitée à conduire un tel véhicule selon les modalités du contrat de location.

Privation de jouissance : La somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et des services administratifs.

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise par le Titulaire de la police.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

2. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme privés durant une période ne dépassant pas 48 jours consécutifs, sous réserve de ce qui suit :

- a) vous utilisez votre carte pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et vous fournissez une empreinte de carte au moment de prendre possession de la voiture;

- b) vous refusez de souscrire la garantie d'exonération des dommages et collisions (EDC) ou des dommages et pertes (EDP) ou toute autre disposition semblable offerte par l'agence de location; et
- c) vous louez le véhicule en votre nom et portez le coût total de la location à votre compte.

La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période. Si le coût de location de plus d'un véhicule est porté au compte au cours de la même période, seul le premier véhicule loué sera admissible à l'assurance.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, il n'y aura aucune couverture même pour les 48 premiers jours de la période de location. Il n'est pas possible de prolonger la couverture au-delà de 48 jours au moyen du renouvellement du contrat de location ou au moyen de la signature d'un nouveau contrat auprès de la même agence de location ou d'une autre agence, pour le même véhicule ou tout autre véhicule.

Dans certains endroits, la loi exige que les agences de location incluent la garantie EDC ou EDP dans le coût de location du véhicule. À ces endroits, les indemnités offertes dans le cadre d'une assurance collision/dommages ne visent que la franchise applicable, dans la mesure où toutes les exigences précisées dans la présente attestation d'assurance ont été respectées et que vous avez renoncé à la franchise de l'agence de location. Aucune prime à l'égard des garanties EDC et EDP offertes par les agences de location ne sera remboursée en vertu de la Police.

NOTE :

- Les véhicules de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont admissibles à l'assurance collision/dommages uniquement si le coût total du forfait est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les véhicules de location d'un programme d'autopartage sont couverts par l'assurance collision/dommages si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) est porté à votre compte et que toutes les autres exigences sont respectées.
- Les « locations gratuites » sont aussi admissibles à l'assurance collision/dommages lorsqu'elles sont reçues dans le cadre d'une promotion en raison de locations antérieures, si ces locations antérieures respectent les exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).
- Vous êtes couvert si vous avez droit à un ou à des jours de « location gratuite » accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pour le nombre de jours de la location gratuite. Si des jours de location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, vous devez satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les alinéas (a) à (c).

3. INDEMNITÉS

L'assurance collision/dommages est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande réelle du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué en votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant d'un vol et d'actes malveillants. La couverture est limitée à un seul véhicule de location au cours de la même période.

Cette couverture est offerte 24 heures sur 24, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Consultez la section « Conseils utiles » pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

4. VÉHICULES DE LOCATION COUVERTS

Les véhicules couverts comprennent les voitures, les véhicules utilitaires sport et les fourgonnettes (telles qu'elles sont définies ci-après).

Les fourgonnettes sont couvertes dans la mesure où :

- a) elles sont réservées au tourisme privé et ne comportent pas plus de 8 places assises, y compris celle du conducteur; et
- b) elles ne sont pas sous-louées par des tiers.

5. VÉHICULES DE LOCATION NON COUVERTS

Les véhicules appartenant aux catégories suivantes NE sont PAS couverts :

- a) fourgon, à l'exception des fourgonnettes décrites ci-dessus;
- b) les camions, les camionnettes, ou les autres véhicules pouvant être reconfigurés en camionnettes;
- c) les véhicules hors route;

- d) les motocyclettes, les scooters et les vélos-moteurs;
- e) les caravanes, les remorques et les véhicules récréatifs;
- f) les véhicules non immatriculés aux fins d'utilisation routière;
- g) les autobus et les minibus;
- h) les voitures anciennes (c.-à-d. qui a plus de 20 ans ou dont le modèle n'est plus fabriqué depuis au moins 10 ans);
- i) tout véhicule fabriqué ou fini à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- j) tout véhicule dont le prix de détail suggéré par le fabricant, à l'exclusion des taxes, est supérieur à 65 000 \$ au moment et à l'endroit du sinistre;
- k) les voitures exemptes de taxe (une entente de location à court terme (de 17 jours à 6 mois), permettant aux touristes de louer un véhicule exempt de taxe, par le biais d'un contrat de type achat-rachat);
- l) les véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet; et
- m) les véhicules coûteux ou exotiques.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages NE couvre PAS ce qui suit :

- a) un véhicule de remplacement dont le coût total ou partiel de location est pris en charge par votre assurance automobile personnelle ou l'atelier de réparations;
- b) la perte ou le vol d'effets personnels dans le véhicule;
- c) la responsabilité envers les tiers (lésions corporelles à quiconque, ou à quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) les frais assumés, payés, payables ou exonérés par l'agence de location ou son assureur; ou
- e) des dommages ou pertes découlant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - (i) la conduite du véhicule par un conducteur qui n'est pas une personne assurée;
 - (ii) la conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - (iii) la consommation d'alcool lorsque le taux d'alcoolémie du conducteur est égal ou supérieur à la limite établie pour la conduite avec facultés affaiblies dans le Code criminel du Canada ou dans le territoire où le véhicule est loué lorsque le conducteur est accusé de conduite avec facultés affaiblies;
 - (iv) la consommation de stupéfiants par le conducteur;
 - (v) la perpétration ou la tentative de perpétration de tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel de la part de la personne assurée et/ou d'un conducteur autorisé;
 - (vi) la conduite du véhicule loué en contravention de la loi ou d'une modalité du contrat ou de la convention de location;
 - (vii) l'usure normale, la dégradation graduelle ou une panne mécanique du véhicule;
 - (viii) les pneus endommagés à moins que le dommage soit lié à une cause assurée;
 - (ix) les insectes ou vermines, un vice ou un dommage propre;
 - (x) les actes d'hostilité ou de guerre, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
 - (xi) la saisie ou la destruction en vertu de la réglementation des douanes ou d'une quarantaine, ou la confiscation par ordre d'une organisation gouvernementale ou publique;
 - (xii) le transport de contrebande ou le commerce illégal;
 - (xiii) le transport à titre onéreux de biens ou de passagers; ou
 - (xiv) une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive.

7. CONSEILS UTILES

Important : Vérifiez auprès de votre propre assureur et de l'agence de location que vous et tous les autres conducteurs disposez d'une assurance responsabilité civile suffisante et d'une assurance suffisante pour les dommages matériels et les blessures. La Police ne couvre que la perte ou les dommages concernant le véhicule de location, tel que stipulé aux présentes.

- a) Certaines agences peuvent être réticentes à ce que vous refusiez leur garantie EDC ou EDP. Elles peuvent vous inciter à souscrire leur garantie. Si vous refusez, elles peuvent exiger un acompte.

Avant de réserver un véhicule, confirmez que l'agence de location accepte la présente assurance collision/dommages sans acompte. Si ce n'est pas le cas, trouvez-en une qui l'accepte et cherchez à obtenir une confirmation par écrit. Si vous réservez votre voyage par l'intermédiaire d'une agence de voyages, dites-lui que vous désirez vous prévaloir de la présente assurance collision/dommages et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est prête à l'accepter.

Vous ne serez pas remboursé pour un paiement que vous devez faire pour obtenir les garanties EDC ou EDP de l'agence de location.

- b) Avant de prendre possession du véhicule loué, examinez celui-ci attentivement pour repérer toute égratignure, bosse ou éraflure dans les vitres et signalez toute irrégularité au représentant de l'agence. Demandez-lui de noter les dommages dans le contrat de location (et prenez-en une copie avec vous) ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, vous devez communiquer immédiatement par téléphone avec *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. Avez le représentant de l'agence de location que vous avez déclaré le sinistre et fournissez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de *Scotia Assistance*. *Ne signez pas de facture en blanc pour couvrir les frais pour dommages et privation de jouissance.*

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre couvert aux termes de la Police, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde. *Scotia Assistance* vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à *Scotia Assistance* dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant le moment du sinistre, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes : Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Subrogation : Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée au titre de la Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- la date et l'heure auxquelles l'agence de location reprend possession du véhicule, à son établissement ou ailleurs;
- la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture;
- la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle; ou
- la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée au titre de la Police pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture.

Fausse demande de règlement : Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD} Marque déposée de General Motors Corporation. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance

Retard de vol

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 22 mai 2015 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la Carte VISA Infinite* GM^{MD}* Banque Scotia^{MD}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « Assureur ») en vertu de la police collective numéro BNS052015 (ci-après désignée par « Police ») émise par l'Assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la Police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de la société Scotia^{MD} Assistance.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Les mots ou termes ci-dessous utilisés dans la présente attestation d'assurance ont la signification suivante :

Articles essentiels : Un minimum de vêtements et d'articles de toilette essentiels, l'achat desquels est rendu absolument nécessaire et indispensable en raison du retard de vos bagages enregistrés.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et pour lesquels un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Conjoint : La femme ou le mari légitime du titulaire de carte ou la personne avec qui le titulaire de carte vit depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Compte : Le compte de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia du titulaire de carte principal devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

Dollars et \$: Les dollars canadiens.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Personne assurée : Un titulaire de carte, son conjoint et tout enfant à charge admissible qui voyage avec le titulaire de carte admissible et/ou son conjoint.

Scotia Assistance : L'Assureur pour ce qui a trait au versement des indemnités et aux services administratifs.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut aussi être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique résidant au Canada à qui une Carte VISA Infinite GM Banque Scotia a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Un véhicule de transport terrestre, maritime ou aérien dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport à titre onéreux des passagers sans discrimination, à l'exclusion du transport à titre gracieux.

Voyage : La période prévue que la personne assurée passe hors de sa province ou de son territoire de résidence au Canada, telle que déterminée par les dates de départ et de retour.

2. ASSURANCE RETARD DE VOL

Indemnités

Lorsqu'un vol de départ confirmé et inscrit à quelque aéroport que ce soit est retardé de 4 heures ou plus, Scotia Assistance remboursera au titulaire de carte les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles (tels que des magazines, livres de poche et divers petits articles) pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage dans les 48 heures suivant le retard ou le refus d'embarquement, et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée faisant le même voyage à condition que :

- (i) au moins 75 % du coût total du vol retardé ait été porté à votre compte;
- (ii) aucune autre possibilité de transport n'ait été disponible pour le titulaire de carte dans les 4 heures suivant l'heure de départ fixée pour le vol initial;
- (iii) le retard du vol soit dû à une grève du personnel de la compagnie aérienne, à une quarantaine, à une agitation civile, à un détournement d'avion, à une catastrophe naturelle, à des intempéries, à une panne mécanique ou à un refus d'embarquement en raison d'une surréservation; et
- (iv) le titulaire de carte fournit à Scotia Assistance la preuve de sinistre exigée, y compris le ou les billets d'avion ou le reçu d'achat de la Carte VISA Infinite GM Banque Scotia s'y rapportant, une déclaration écrite de la ligne aérienne confirmant et décrivant le retard ainsi que des reçus originaux détaillant les dépenses raisonnables et nécessaires qui ont été engagées à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, de repas pris au restaurant, de boissons, d'articles essentiels ainsi que divers articles.

Cette couverture est en sus de tout autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou des dommages qui sont en sus du montant couvert en vertu de cet autre remboursement, assurance, indemnisation ou couverture et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans la présente attestation d'assurance. Cette garantie ne s'applique pas comme assurance complémentaire, malgré toute disposition d'une autre assurance, indemnisation, couverture ou contrat.

Restrictions et exclusions

L'Assureur ne couvre pas un sinistre causé par ou résultant de ce qui suit :

- (i) un acte criminel ou frauduleux perpétré par la personne assurée;
- (ii) une guerre, déclarée ou non, une guerre civile, une insurrection, une rébellion ou une révolution; ou
- (iii) tout acte de guerre par un gouvernement ou les forces militaires.

Comment présenter une demande de règlement

En cas de sinistre, veuillez communiquer avec Scotia Assistance en composant le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis ou le **416-977-1552** dans la région locale ou à frais virés ailleurs dans le monde.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la Police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

Diligence raisonnable

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement aux termes de la Police.

Avis et preuve de sinistre

Immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre ou d'un événement pouvant occasionner un sinistre aux termes de cette assurance, vous devez aviser Scotia Assistance. Scotia Assistance vous enverra ensuite un formulaire de demande de règlement.

Un avis de sinistre écrit doit être fourni à Scotia Assistance dès qu'il est raisonnablement possible de le faire suivant l'événement ou le début du sinistre couvert par la Police, mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit événement ou sinistre. Un avis écrit donné par ou pour le demandeur ou le bénéficiaire contenant des renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte sera réputé être une demande de règlement.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve est fournie dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Règlement des demandes

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par *Scotia Assistance*.

Subrogation

Une fois l'indemnité en cas de sinistre versée à une personne assurée, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le compte est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- (ii) la date à laquelle la personne assurée cesse d'être admissible à la couverture; ou
- (iii) la date de résiliation de la Police.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la Police.

Fausse demande de règlement

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Action en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

^{MD}* Marque déposée de General Motors Corporation. La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé des marques de General Motors LLC pour le programme de La Carte GM.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.